

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 26 avril 2017

Composition : M. SAUTEREL, président
MM. Battistolo et Stoudmann, juges
Greffière : Mme Paschoud-Wiedler

Parties à la présente cause :

U._____, partie plaignante, représentée par Me Daniel Kinzer, avocat de
choix à Genève, appelante,

et

Ministère public, représenté par la Procureure de l'arrondissement de
Lausanne, intimé,

C._____, prévenue, représentée par Me Marc Cheseaux, défenseur d'office
à Nyon, intimée.

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. **a)** Par jugement du 6 octobre 2015, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment constaté que C. _____ s'est rendue coupable d'abus de confiance qualifié, de faux dans les titres et de blanchiment d'argent (I), l'a condamnée à une peine privative de liberté de 1064 jours, sous déduction de 532 jours de détention avant jugement (II), a suspendu l'exécution d'une partie de la peine portant sur 532 jours avec un délai d'épreuve de 5 ans (III), a sursis à statuer sur la requête d'U. _____ tendant à ce que la propriété des riads P. _____, propriété sise [...], [...], à Marrakech au Maroc, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° [...] et T. _____, propriété sise [...], à Marrakech-Medina au Maroc, faisant l'objet du titre foncier n° [...], lui soit transférée (VI) et a ordonné le maintien des séquestres portant sur les riads P. _____ et T. _____ jusqu'à droit connu sur leur sort, selon décision à intervenir après citation des parties et de B. _____ en qualité de tiers touché par des actes de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP à une audience à fixer (VII).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel si bien qu'il est définitif et exécutoire depuis le 8 octobre 2015.

b) Les 10 mars et 11 octobre 2016, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a tenu audience pour statuer sur le sort des séquestres et la confiscation des riads P. _____ et T. _____. A la clôture de ces débats, les parties ont renoncé à la lecture publique du jugement et ont été informées que celui-ci leur serait notifié conformément aux dispositions légales applicables.

Dans son prononcé du 11 octobre 2016, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a rejeté, dans la mesure où elle est recevable, la requête déposée le 6 octobre 2015 par U. _____ tendant à ce que la propriété des riads P. _____, propriété sise [...], [...],

à Marrakech au Maroc, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° [...] et T._____, propriété sise [...] à Marrakech-Médina au Maroc, faisant l'objet du titre foncier n° [...], lui soit transférée (I), a rejeté dans la mesure où elles sont recevables les conclusions civiles déposées par U._____ le 11 octobre 2016 (II), a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat des riads P._____, propriété sise [...], [...] à Marrakech au Maroc, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° [...] et T._____, propriété sise [...] à Marrakech-Médina, Maroc, faisant l'objet du titre foncier n° [...] (III) et a dit que les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (IV).

En substance, le Tribunal a considéré que la cession de créance ne répondait pas aux conditions de l'art. 73 al. 2 CP dès lors qu'elle était assortie de deux conditions résolutoire et suspensive, au lieu d'être inconditionnelle, et que dans ces circonstances, l'allocation à la lésée était exclue.

c) Par envoi recommandé du 18 octobre 2016, le Tribunal correctionnel a transmis le dispositif du jugement du 11 octobre 2016 aux parties. Il a été distribué par la Poste suisse le 19 octobre 2016 au conseil de la plaignante U._____.

Au pied de ce dispositif, il était indiqué qu'une annonce d'appel pouvait être faite dans un délai de 10 jours conformément à l'art. 399 al 1 CPP. Il était également mentionné qu'un recours était ouvert auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal s'agissant d'une éventuelle contestation d'une indemnité de défenseur d'office.

B. Par lettre du 31 octobre 2016, U._____ a annoncé faire appel du prononcé du 11 octobre 2016.

Par envoi recommandé du 7 novembre 2016, le Tribunal correctionnel lui a transmis le prononcé motivé du 11 octobre 2016 et lui a indiqué, dans le courrier d'accompagnement, que conformément à l'art. 399 al. 3 CPP, elle avait 20 jours dès la notification pour adresser une déclaration d'appel motivée à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal.

Le 28 novembre 2016, U._____ a fait parvenir à la Cour de céans une déclaration d'appel non motivée et a conclu à ce que le jugement de première instance soit intégralement mis à néant et qu'il soit fait droit aux conclusions suivantes :

I. Confisquer la propriété dite E._____, sise rue [...], à 40000 Marrakech, Maroc, faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève la propriété en question, composée d'une maison à usage d'habitation constituée en un rez-de-chaussée, premier étage et une terrasse.

i. Dire que cette confiscation se fera non seulement au préjudice de C._____, prévenue, mais également au préjudice de B._____, dûment cité aux débats, qui a reçu sa part de copropriété sans fournir de contrepartie.

ii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de donner effet à la confiscation de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

iii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de procéder à la réalisation forcée de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

iv. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de reverser au Canton de Vaud le produit de la réalisation de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question, sous déduction des frais générés par l'intervention des autorités marocaines.

v. Dire que le séquestre ordonné par voie de commission rogatoire le 9 avril 2010 (qui a donné lieu à la saisie ordonnée le 5 avril 2011, registre [...] n° [...]), en vertu d'un envoi de la police judiciaire nationale à Casablanca datée du 9 mars 2011) avait pour objet de garantir la confiscation et ne fait donc pas obstacle à la confiscation et aux mesures qui précèdent.

II. Confisquer la propriété dite riad T._____ sise à la Préfecture de Marrakech [...] composée d'une maison à usage d'habitation constituée en un rez-de-chaussée, premier étage et une terrasse, faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève la propriété en question.

i. Dire que cette confiscation se fera non seulement au préjudice de C._____, prévenue, mais également au préjudice de B._____, dûment cité aux débats, qui a reçu sa part de copropriété sans fournir de contrepartie.

ii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de donner effet à la confiscation de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

iii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de procéder à la réalisation forcée de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

iv. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de reverser au Canton de Vaud le produit de la réalisation de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question, sous déduction des frais générés par l'intervention des autorités marocaines.

v. Dire que le séquestre ordonné par voie de commission rogatoire le 9 avril 2010 (qui a donné lieu à la saisie ordonnée le 5 avril 2011, registre [...] n° [...]), en vertu d'un envoi de la police judiciaire nationale à Casablanca datée du 9 mars 2011) avait pour objet de garantir la confiscation et ne fait donc pas obstacle à la confiscation et aux mesures qui précèdent.

III. Informer U._____ de toute communication reçue des autorités marocaines suite à l'envoi de la commission rogatoire.

IV. Informer en particulier U._____ d'une éventuelle réception du produit de liquidation.

V. Allouer à U._____ le produit de réalisation de la propriété dite E._____ et de la propriété dite riad T._____, sous déduction des frais encourus par l'Etat de Vaud et subsidiairement, allouer à U._____ la propriété dite E._____ et la propriété dite riad T._____.

VI. Octroyer à U._____ une indemnité complémentaire de 10'197 fr. 80 à titre de dépens, à charge de C._____.

Par avis du 5 décembre 2016, le Président de la Cour de céans a informé l'appelante que dans la mesure où le prononcé du 11 octobre 2016 ne portait que sur le sort de séquestres et la dévolution de biens séquestrés, celui-ci devait être considéré comme une décision judiciaire indépendante au sens des art. 363 à 365 CPP et ne pouvait faire l'objet que d'un recours, si bien que l'appel déposé paraissait irrecevable. Un délai de déterminations lui a été imparti.

Dans ses déterminations du 22 décembre 2016, U._____ a fait valoir que le prononcé du 11 octobre 2016 n'était pas une décision judiciaire ultérieure indépendante et que son appel devait par conséquent être considéré comme recevable.

Par avis du 8 mars 2017, la Cour de céans a informé l'appelante que le jugement attaqué devait être qualifié de décision

judiciaire indépendante, en principe contestable par un recours déposé dans les dix jours, mais comme la voie de droit indiquée par erreur était celle de l'appel et que la qualification procédurale de la décision était ardue, le principe de la bonne foi conduisait à tenir l'appel pour recevable dans le cas particulier. Elle l'a en outre informée que puisque l'appel ne portait que sur la question accessoire des séquestres et de l'allocation des biens concernés au lésé, il était soumis à la forme écrite. Un délai de dix jours a ainsi été imparti à l'appelante pour déposer un mémoire d'appel.

Par mémoire d'appel du 28 mars 2017, U. _____ a pris les conclusions suivantes :

I. Au fond :

Annuler le jugement rendu le 11 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans la cause [...] en tant qu'il rejette les conclusions prises par U. _____ les 6 octobre 2015 et 11 octobre 2016.

II. Cela fait et statuant à nouveau:

i. Prier les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de donner effet à la confiscation de la propriété dite E. _____ sise rue [...], à 40000 Marrakech, Maroc, faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève la propriété en question, composée d'une maison à usage d'habitation constituée en un rez-de-chaussée, premier étage, et une terrasse.

ii. Prier les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de donner effet à la confiscation de la propriété dite riad T. _____ sise à la Préfecture de Marrakech [...], composée d'une maison à usage d'habitation constituée en un rez-de-chaussée, premier étage et une terrasse, faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la

conservation foncière et des hypothèques dont relève la propriété en question.

III. Puis, principalement :

i. Ordonner la réalisation forcée de la propriété dite E. _____ faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

ii. Prier par conséquent les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de procéder à la réalisation forcée de la propriété dite E. _____ faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

iii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de reverser au Canton de Vaud le produit de la réalisation de la propriété faisant l'objet du Titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question, sous déduction des frais générés par l'intervention des autorités marocaines.

iv. Dire que le séquestre ordonné par voie de commission rogatoire le 9 avril 2010 (qui a donné lieu à la saisie ordonnée le 5 avril 2011, registre [...] n° [...]), en vertu d'un envoi de la police judiciaire nationale à Casablanca (datée du 9 mars 2011) avait pour objet de garantir la confiscation et ne fait donc pas obstacle aux mesures qui précèdent.

v. Allouer à U. _____ le produit de réalisation de la propriété dite E. _____ sous déduction des frais encourus par l'Etat de Vaud.

vi. Ordonner la réalisation forcée de la propriété dite riad T. _____ faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

vii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de procéder à la réalisation forcée de la propriété dite riad T._____ faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question.

viii. Prier en conséquence les autorités marocaines par voie de commission rogatoire de reverser au Canton de Vaud le produit de la réalisation de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° [...] auprès de la conservation foncière et des hypothèques dont relève le bien immobilier en question, sous déduction des frais générés par l'intervention des autorités marocaines.

ix. Dire que le séquestre ordonné par voie de commission rogatoire le 9 avril 2010 (qui a donné lieu à la saisie ordonnée le 5 avril 2011, registre [...] n° [...]), en vertu d'un envoi de la police judiciaire nationale à Casablanca datée du 9 mars 2011) avait pour objet de garantir la confiscation et ne fait donc pas obstacle aux mesures qui précèdent.

x. Allouer à U._____ le produit de réalisation de la propriété dite riad T._____ sous déduction des frais encourus par l'Etat de Vaud.

IV. Subsidiairement :

Allouer à U._____ la propriété des immeubles dits E._____ et riad T._____.

V. En tout état:

i. Informer U._____ de toute communication reçue des autorités marocaines suite à l'envoi de la commission rogatoire.

ii. Informer en particulier U._____ d'une éventuelle réception du produit de liquidation.

iii. Octroyer à U. _____ une indemnité de 9'720 fr. pour frais d'avocat exposés dans la procédure d'appel.

L'appelante a également produit une nouvelle déclaration de cession de créance signée par l'avocat Daniel Kinzer et mentionnant qu'U. _____ cédaient inconditionnellement à l'Etat de Vaud ses créances contre C. _____.

Le 7 avril 2017, le Ministère public s'en est remis à justice quant au sort de l'appel.

Invités à se déterminer par publication officielle, C. _____ et B. _____ n'ont pas procédé.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 Née le [...] 1973, C. _____ a vécu en Côte d'Ivoire avec ses parents jusqu'à l'âge de quatre ans. Elle et sa famille ont ensuite quitté ce pays pour la France où la prévenue est restée jusqu'à l'âge de dix ou onze ans, puis sont retournés Côte d'Ivoire. En 1987, C. _____ est venue à Montreux pour terminer sa scolarité à l'Ecole [...]. En 1991, la prévenue est retournée deux ans en Côte d'Ivoire afin de s'occuper de son père malade. Par la suite, elle est partie aux Etats-Unis où elle a obtenu, en 1998, sa licence en business et administration. En 1999, la prévenue est revenue en Suisse où elle a d'abord travaillé quelques mois en interim en qualité d'assistante administrative chez J. _____ SA à Lausanne puis comme fixe à partir de juillet 1999. La prévenue a passablement évolué au sein de la société pour devenir, en 2006, cheffe de mandat. A son dernier poste, C. _____ s'occupait d'environ 500 clients. En 2002, la prévenue a été inscrite au registre du commerce comme mandataire, puis comme fondée de pouvoir avec procuration collective à deux. Fin octobre 2009, la prévenue a été licenciée avec effet immédiat pour faute grave. Parallèlement à son activité professionnelle, elle a réalisé des tableaux et

panneaux artistiques dans le but de les exposer et de les vendre. Elle a, pour ce faire, créé en 2007 une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce sous le nom de " [...],C._____".

En 2005, la prévenue s'est mariée. Elle n'a pas eu d'enfants. Depuis 2004, elle fait face à des difficultés financières. Par ailleurs, elle aide son mari à payer ses dettes et la pension en faveur des enfants de celui-ci. Lors de sa déposition du 4 novembre 2009, elle a déclaré avoir pris un crédit pour son mari auprès de [...], à qui elle devait encore 4'000 francs. Elle a par ailleurs indiqué que ses arriérés d'impôts s'élevaient à environ 13'000 fr., somme pour laquelle elle avait obtenu un plan de paiement. Elle a également déclaré avoir un crédit auprès de [...] (devenu [...]) qui se montait à 15'000 francs. La prévenue n'a pas d'économies.

C._____ a fait l'objet d'une expertise psychiatrique. Dans le rapport du 6 octobre 2010, les experts n'ont pas mis en évidence de trouble psychiatrique et ont considéré qu'elle avait une pleine et entière responsabilité pénale.

1.2 Le casier judiciaire suisse de C._____ est vierge de toute inscription.

2. La société J._____ SA - qui est devenue par la suite Y._____ SA - était basée à Lausanne et était active dans la constitution, l'administration et la gestion de sociétés. Elle offrait divers services dans ces domaines, dont la tenue de comptabilités, des conseils et des opérations fiduciaires. C._____ a été engagée au sein de la société J._____ SA le 3 mai 1999. Elle y a été employée comme secrétaire administrative avant de devenir cadre de l'entreprise, soit mandataire commerciale, puis fondée de pouvoir. Elle a été successivement nommée secrétaire, assistante administrative et cheffe de mandat/cheffe de team. En cette dernière qualité, elle faisait partie des comités de gestion, de compliance et commercial, chargés de définir, de diriger et d'encadrer le travail. Comme cheffe de mandat, elle disposait d'une signature collective à deux et était responsable du contact principal avec les clients, de

l'exécution des instructions des clients dans le cadre de la gestion de leurs affaires à caractère principal de gestion de fortune. Elle pouvait valablement donner des instructions collectivement à deux aux établissements financiers auprès desquels les comptes des clients étaient ouverts, ainsi que pour les comptes propres de J._____ SA et le compte consignation client.

Au début de l'année 2008, la prévenue C._____ et son mari ont acquis le riad P._____ à Marrakech pour un montant de 360'000 euros. A la fin de l'année 2008, ils ont également acquis le riad T._____ à Marrakech pour un montant de 600'000 euros.

2.1 Entre le 7 décembre 2006 et le 9 septembre 2009 à Lausanne, C._____ a prélevé à dix reprises de l'argent en espèces sur des comptes de clients auprès de la Banque [...]. A cet effet, elle a soumis de faux ordres d'exécution accompagnés du dossier complet à un cosignataire, prenant le soin de ne choisir que des comptes enregistrant peu de mouvements, mais présentant le disponible nécessaire.

La prévenue a retiré les sommes suivantes :

- 14'000 euros le 7 décembre 2006 ;
- 14'000 euros le 23 février 2007, ce qui correspond à trois versements de 5'000 EUR ;
- 4'000 euros et 2'500 euros effectués sur le compte privé [...] de la prévenue, les 24 février, 2 et 5 mars 2007 ;
- 20'000 euros le 6 juillet 2007, ce qui correspond à trois versements sur son compte privé [...] de 1'600 euros, 400 euros et 2'500 euros, les 9, 12 et 13 juillet 2007 ;
- 10'000 euros le 16 octobre 2007, ce qui coïncide avec un versement sur son compte privé [...] de 10'000 euros, le même jour ;
- 25'000 euros le 14 décembre 2007, ce qui coïncide avec un versement sur son compte privé [...] de 10'000 euros, le même jour ;
- 10'000 euros le 28 janvier 2008, date à laquelle la prévenue s'est rendue au Maroc ;

- 10'000 euros le 22 février 2008 ;
- 15'000 euros le 20 mars 2008, ce qui correspond à un versement sur son compte privé [...] de 2'500 euros le 21 mars 2008, la prévenue ayant en outre passé le week-end de Pâques (21-24 mars 2008) au Maroc, où elle a apporté de l'argent ;
- 30'000 euros le 9 mai 2008, ce qui correspond à deux versements sur son compte privé [...] de 3'000 euros, le même jour et de 500 euros, le 13 mai 2008, la prévenue ayant peut-être passé le week-end de Pentecôte (10-12 mai 2008) au Maroc, où elle a apporté de l'argent ;
- 5000 euros, le 9 septembre 2009, ce qui coïncide à un versement sur son compte privé de 500 euros le même jour.

La prévenue a ainsi retiré un total de 153'000 euros, dont une partie a été investie dans des travaux de rénovation du riad P._____ effectués au cours de l'année 2008 et dont le coût total s'est élevé à 20'000 euros ou 30'000 euros.

2.2 Par ailleurs, à Lausanne, entre le 24 décembre 2007 et le 16 janvier 2009, C._____ a procédé à huit transferts d'argent de comptes de clients de la société J._____ SA sur des comptes bancaires en France et au Maroc, en vue d'acquérir les riads P._____ et T._____. A cet effet, elle a pris le soin de choisir des clients de J._____ SA qui investissaient au Maroc. Pour justifier ces virements, la prévenue a créé un faux contrat fiduciaire au nom d'un client existant de J._____ SA.

Afin d'acquérir le riad P._____, la prévenue a viré les sommes suivantes :

- 80'000 euros le 24 décembre 2007 à un notaire marocain ;
- 60'000 euros le 23 janvier 2008 en France à l'un des précédents propriétaires du riad ;
- 60'000 euros le même jour en France à l'autre propriétaire ;
- 182'500 euros le 25 janvier 2008 au notaire marocain.

Afin d'acquérir le riad T._____, la prévenue a viré les sommes suivantes :

- 100'000 euros le 4 décembre 2008 à un notaire marocain ;
- 185'100 euros, soit trois fois 61'700 euros, en France, aux deux précédents propriétaires du riad ;
- 270'000 euros le 22 décembre 2008 au notaire marocain ;
- 100'000 euros le 16 janvier 2009, à ce notaire.

La prévenue a ainsi viré frauduleusement une somme totale de 1'037'600 euros.

En droit :

1. S'agissant de la recevabilité de l'appel, il sera renvoyé aux considérations exposées ci-dessus. Dès lors que l'appel porte exclusivement sur des mesures au sens des art. 66 à 73 CP, il est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. e CPP).

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde

sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

3.

3.1 En substance, U. _____ fait valoir que les conditions de l'art. 73 CP sont réalisées et que les objets et les valeurs patrimoniales confisqués dans le cadre de la présente procédure, ou le produit de leur réalisation, doivent lui être alloués.

3.2 Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. b CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

La loi exige que le dommage ne soit pas couvert, ou ne le soit que partiellement, par une assurance, et qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne soit pas réparé par l'auteur; il s'agit ainsi d'éviter un double paiement au lésé qui s'opérerait au désavantage de l'Etat respectivement de l'auteur. Par ailleurs, le juge ne peut pas ordonner l'allocation d'office, mais uniquement sur requête du lésé. La notion de lésé est plus large à l'art. 73 CP qu'à l'art. 30 CP. Cet article peut donc être invoqué par toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime ou d'un délit, qu'il s'agisse du titulaire de l'infraction ou d'un tiers (Dupuis et al., Petit commentaire du code pénal, 2^{ème} éd., Bâle 2017, nn 4-5 ad art. 73 CP ; cf. Schmid, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Band I, 2^{ème} éd., Zurich 2007, n. 60 ad art. 73 CP; Bommer, Offensive Verletztenrechte im Strafprozess, Bern 2006, pp 120 ss ; Kasser,

L'allocation au lésé (art. 60 CP) et son application dans le canton de Vaud in : L'avocat et le juge face au droit pénal, Mélanges offerts à Eric Stoudmann, Genève/Zurich/Bâle 2005, p. 91 ; Hirsig-Vouilloz, Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 22 ad art. 73 CP).

Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP (TF 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid 2.1). Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision. L'octroi d'une allocation, sous la condition qu'une telle cession va encore intervenir, n'est pas autorisable, dès lors qu'il n'existe ensuite aucun moyen pour contraindre le lésé à une telle cession et que celle-ci n'intervient pas non plus simplement de par la loi. Si la cession à l'Etat d'une part correspondante de la créance du lésé n'intervient pas, la requête en allocation doit être rejetée, les conditions de l'art. 73 al. 2 CP n'étant pas réalisées (Dupuis et al., op cit., n. 7 ad art. 73 CP; cf. Schmid, op. cit., ad art. 73 CP n° 63).

3.3

3.3.1 En l'espèce, les premiers juges ont refusé l'allocation de la créance à la lésée pour le motif que celle-ci avait assorti sa cession de créance de deux conditions; l'une résolutoire, soit la mise à néant de la cession dans l'hypothèse où les autorités marocaines refuseraient de procéder à la réalisation forcée des immeubles et d'en transférer le produit net ou la propriété à la cédante, l'autre suspensive, soit l'allocation à la cédante du produit de réalisation des immeubles ou l'allocation de la propriété des immeubles à la cédante.

3.3.2 La première condition posée par l'art. 73 al. 1 CP, soit l'existence d'un dommage ensuite d'un crime ou un délit, est réalisée dès lors que C._____ a été condamnée pour abus de confiance qualifié, faux dans les titres et blanchiment d'argent. Cela n'est d'ailleurs pas contesté.

S'agissant de la qualité de lésée d'U._____, on constate que cette dernière est intervenue dans la procédure comme assurance ayant indemnisé la lésée Y._____ SA, ex-employeur de la condamnée (P. 131) et que par prononcé du 18 septembre 2015 le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a admis sa qualité de demanderesse au civil au procès, la lésée directe ayant expressément adhéré à cette requête (P. 133). Néanmoins, au vu du sort de l'appel tel que présenté ci-dessous, on peut laisser ouverte la question de savoir si une assurance revêt effectivement la qualité de lésé au sens de l'art. 73 CP, la jurisprudence ne fournissant pas d'illustration en ce sens et l'art. 73 al. 1 CP excluant expressément l'allocation au lésé en cas de réparation du dommage par une assurance. Pour cette même raison, on peut également laisser ouverte la question de savoir si une assurance, admise comme lésée, et dont le dommage n'a pas été indemnisé peut prétendre à l'allocation prévue par l'art. 73 CP.

En ce qui concerne la cession de créance de l'art. 73 al. 2 CP, la jurisprudence susmentionnée a précisé qu'elle doit être inconditionnelle. Or, comme l'ont constaté les premiers juges, cela n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque celle opérée par U._____ était grevée de deux conditions. L'argument de l'appelante selon lequel l'absence de condition ne vaudrait que pour l'allocation d'une créance compensatrice et que les conditions qu'elle a émises se justifieraient parce que la réalisation des immeubles confisqués au Maroc paraît hasardeuse n'est pas pertinent. D'une part, l'exigence d'une cession dépourvue de condition vaut tant pour l'allocation des biens et valeurs séquestrés que pour leur produit de réalisation. D'autre part, l'exigence d'une cession claire et nette, dépourvue de condition, s'impose quelle que soit la localisation en Suisse ou à l'étranger des biens et valeurs à allouer, ainsi que les éventuelles difficultés à en obtenir la propriété ou la valeur de réalisation. C'est donc à juste titre que l'allocation au lésé a été refusée en première instance faute de cession inconditionnelle.

L'appelante a produit au stade du mémoire d'appel, une deuxième cession de créance, cette fois-ci inconditionnelle, mais sans pour autant retirer ou annuler la première. La Cour de céans est ainsi confrontée à deux cessions successives de la même créance, mais différentes et contradictoires dans leurs modalités. Ces deux cessions écrites concurrentes de la même créance, l'une doublement conditionnelle, l'autre pas, créent une incertitude juridique sur leur validité si bien que la condition de l'art. 73 al. 2 CP d'une cession de créance claire et inconditionnelle n'est pas davantage réalisée sous cet aspect. La deuxième cession de créance est manifestement tardive puisqu'elle est intervenue après le prononcé de la première décision. Enfin, les deux cessions ont été signées par Me Daniel Kinzer, conseil de l'assurance, au bénéfice d'une procuration générale cantonnée au litige avec droit de substitution du 20 août 2010 (P. 131/0) et on peut se demander si une procuration spéciale n'était pas nécessaire à la cession, double et contradictoire, au vu de la forme écrite définie aux art. 13 et 14 CO et réservée à l'art. 165 al. 1 CO; cette question peut toutefois demeurer ouverte en l'état.

3.4 Le jugement prononce la confiscation au bénéfice de l'Etat de deux immeubles situés au Maroc (p. 13 in fine) sans mentionner la moindre base légale. Si les autorités marocaines ont accepté par voie d'entraide internationale de bloquer ces deux immeubles (P. 112), cela ne signifie pas encore que le droit international bilatéral ou multilatéral permettrait au juge pénal suisse de trancher la propriété d'immeubles marocains sans violer la souveraineté de cet Etat. Toutefois, comme la confiscation comme telle, au profit de l'Etat de Vaud, n'a pas fait l'objet d'un appel il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

Enfin, les modalités d'allocation au lésé présentées dans les conclusions prises par U. _____ à l'audience du 11 octobre 2016 ne sont pas recevables dans la mesure où elles tendent à imposer à l'Etat de Vaud de mettre en œuvre certaines modalités d'entraide, notamment de réalisation des immeubles, mais là encore, cette question ne sera pas développée et la question peut rester ouverte.

4. En définitive, l'appel interjeté par U. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

Vu le sort de la présente procédure, les frais d'appel, comprenant l'émolument d'arrêt par 2'550 fr. 40 (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge d'U. _____ qui succombe (art. 428 al. CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
statuant en application des art. 398 a. 1 et 403 al. 3 CPP,
prononce :

- I.** L'appel est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais d'appel, par 2'550 fr. 40, sont mis à la charge d'U. _____.
- IV.** Le présent jugement est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Daniel Kinzer, avocat (pour U. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,
- C. _____, par voie de publication,
- B. _____, par voie de publication,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :